

FLASH INFOS

30 novembre 2016

Télétravail : ultime mise au point ?

Un groupe de travail relatif au télétravail s'est tenu le 10 novembre 2016. Il s'agissait de débattre d'une circulaire explicitant notamment les principes généraux du télétravail, les activités éligibles, la procédure à suivre pour obtenir une autorisation de télétravailler.

Plusieurs points sont à relever :

1°) Le projet de circulaire du Secrétariat Général ne s'appliquera pas aux agents d'administration centrale en fonction à la DGFIP, à la DGDDI et à l'INSEE. Ce qui fait que plusieurs télétravailleurs en exercice à la DGFIP se retrouvent en dehors du champ d'application de ladite circulaire... L'administration se veut cependant rassurante en affirmant qu'il n'y aura pas de remise en cause des autorisations accordées.

2°) Certaines activités ne sont pas éligibles au télétravail :

- celles qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications « métiers », de la manipulation d'actes ou de valeurs, d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes, du traitement de données confidentielles ;
- celles qui sont exercées en dehors des locaux administratifs, notamment dans les lieux de contrôle.

Cependant, un emploi, un poste, peut consister à accomplir pour partie seulement des activités non éligibles au télétravail. C'est pourquoi la circulaire devra être plus explicite sur ce point et préciser que certaines activités non éligibles au télétravail mais accomplies de façon non permanente sur un poste ne peuvent interdire la délivrance d'une autorisation de l'espèce.

3°) Le fait d'habiter loin de son lieu de travail n'emporte pas automatiquement l'autorisation de télétravailler : il faut que les transports génèrent « fatigue » et « tension ». Assez absconse, la circulaire devrait être précisée sur ce point.

4°) Dorénavant, la conformité des installations et des locaux dédiés au télétravail fait l'objet d'une attestation sur l'honneur de la part de l'agent. Pour ce faire, l'administration lui fournit une fiche technique relative aux normes électriques à respecter.

5°) La CGC a demandé que le bilan annuel comporte désormais des **statistiques portant sur la totalité des demandes officielles** (les demandes simplement orales ne peuvent être comptabilisées), **les demandes en instance d'instruction, les refus et les accords**. Actuellement seules les autorisations accordées font l'objet d'un « bilan » (au rythme de 30 à 50 par an pour un total de 224), ce qui donne l'impression d'un incontestable succès, alors qu'on ne connaît rien des refus officiels (et officieux).

Cette exigence statistique, acceptée par l'administration, suppose bien entendu que toute demande formulée selon la procédure arrêtée, c'est-à-dire par écrit, soit traitée jusqu'aux BRH de chaque direction ou service, lesquels doivent être en mesure d'alimenter les statistiques du bilan annuel.

Il s'agirait là d'une réelle avancée nous permettant de connaître, au sein des finances, le réel état d'esprit des « managers » à l'égard du télétravail, ce qui fait à l'heure actuelle cruellement défaut...